



MUNICIPAL

Gazette

MUNICIPALE
DE—OF

Montreal

Troisième année - No 39
Third year -29 Octobre 1906
OctoberLes abonnements sont reçus chez
Le Trésorier de la Ville de Montreal,
Hôtel de VilleLes autres communications doivent
être adressées au directeur de
"LA GAZETTE MUNICIPALE"
Hôtel de VilleForward subscriptions to
The City Treasurer of Montreal
City HallAll other communications should be
addressed to the managing-editor of
"The Municipal Gazette"
City Hall

TELEPHONE: MAIN 4240

Paraît le lundi matin
Published every Monday
morningAbonnements \$2 par an
Subscriptions \$2 a yearPayables d'avance
Payable in advanceOrgane officiel de la Corporation
de la Ville de MontréalOfficial organ of the Corporation
of the City of Montreal

CANADA

OPINIONS LEGALES

Re Egout du Chemin de la Côte-des-Neiges et coût du remplacement des rails à cet endroit

DÉPARTEMENT EN LOI.

Montréal, 16 octobre 1906.

Au Président et aux Membres de la Commission de la Voirie.

Messieurs,

Re EGOUT SUR LE CHEMIN DE LA CÔTE-DES-NEIGES.

Nous avons examiné la question soumise au Département en Loi, le 2 octobre 1906, par votre Commission, pour savoir si un rôle supplémentaire ne devrait pas être fait afin d'inclure dans ce rôle, comme faisant partie du coût de l'égout construit sur le chemin de la Côte-des-Neiges, les frais que la "Montreal Street Railway Company" charge à la Ville pour avoir remplacé les rails qui avaient été enlevés aux fins de la construction dudit égout.

Par la section No 352, le coût de la construction de tout égout public doit être supporté et payé par les propriétaires d'immeubles, situés de chaque côté de la rue, au moyen d'une cotisation spéciale prélevée sur tels propriétaires, d'après et en raison de la façade de leurs propriétés respectives.

Nous sommes d'opinion que le compte de la "Montreal Street Railway Company", pour frais nécessités par le remplacement des rails que la Corporation a fait enlever afin de construire ledit égout, doit faire partie de la construction de tel égout.

Si, par omission, ce compte n'a pas été inclus dans le rôle de cotisation spéciale pour prélèvement du coût de la construction dudit égout, nous avisons de faire un rôle supplémentaire, les frais encourus pour ce rôle devant être à la charge de la Ville.

Nous nous permettons en même temps d'attirer l'attention de votre Commission sur la section 9 du règlement No 210 et spécialement sur la partie de ce règlement où il est dit que, dans le cas où la Corporation, en vue de construire un égout, aurait besoin de prendre possession et de servir d'une rue dans laquelle la "Montreal Street Railway Company" aurait des rails, que lesdits rails pourront être enlevés par ladite Corporation, sans que pour cela ladite Compagnie ait le droit de réclamer aucun dommage ou compensation; cependant cette section ajoute que ces rails devront être posés à nouveau par et aux frais de la Ville.

Si la Ville de Montréal, pour une raison ou pour une autre, ne fait pas reposer les rails qu'elle a ainsi enlevés, et si la Compagnie les fait elle-même reposer, il nous semble que le moins que la Ville devrait faire serait de faire

LEGAL OPINIONS

Re Côte des Neiges Road Sewer and Cost of Replacing rails on Said Road.

LAW DEPARTMENT.

Montreal, October 16th 1906.

To the Chairman and Members of the Road Committee.

Gentlemen,

Re SEWER IN CÔTE-DES-NEIGES ROAD.

We have examined the question submitted to the Law Department, by your Committee, on the 2nd October 1906, as to whether a supplementary roll should not be prepared, including in said roll, (as part of cost of sewer laid in Côte-des-Neiges road) expenses charged to the City by the Montreal Street Railway Co., for the replacing of their rails which had been removed on account of the construction of said sewer.

According to section No. 352, the cost of making a public sewer shall be borne, and paid for, by the owners of immoveable property situated on each side of the street, by means of a special assessment to be levied upon such owners according, and in proportion to the frontage of their respective properties.

We are of opinion that the account of the Montreal Street Railway Co. for costs, necessitated in order to replace their rails, which the City had caused to be removed in order to make said sewer, should form part of the costs of making of such sewer.

If, through an omission, the said account has not been included in the special assessment roll, for the levying of the cost of making said sewer, we advise that a supplementary roll should be made; the costs incurred for preparing said roll to be charged to the City.

At the same time, we beg permission to draw the attention of your Committee to section 9 of by-law No. 210, and especially to that part of said by-law which says, that in case the Corporation (for the purpose of constructing a sewer), would need to take possession of and use a street in which the Montreal Street Railway Co. has its rails, the Corporation shall have the right to remove such rails, without the company being entitled to claim any compensation or damage therefor; the same section, however, adds that the rails in such case to be relaid by and at the expense of the City.

If the City of Montreal, for one reason or another, has not relaid the rails which it had caused to be removed, and if the Company has relaid same, it seems to us that the